Vavoua

VAVOUA N° 30

L'arrêté général N° 2359 du 15 Octobre 1935 signale que cette forêt a été classée par un texte antérieur N° 931 du 13 Mai 1930 et confirme cet arrêté.

L'arrêté du 13 Décembre 1954 enregistré à la Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre le 17 Novembre 1954 sous le N° 113, déclasse en partie et modifie les limites de la forêt classée de Besso. Cet arrêté abroge les arrêtés N° 931 du 13/05/1930 et 2359 du 26/10/1935.

Le rapport de la Direction de la Conservation du Domaine Forestier et du Reboisement du 10 Juin 1989 signale que l'arrêté du 13/12/1954 porte le N° 8886 et que cette forêt couvre une superficie de 6.360 ha. Il indique en outre que cette forêt a disparu.

L'étude du bilan confirme le précédent rapport et indique que cette forêt a une superficie de 8.200 ha entièrement occupées par les cultures.

Source : DCGTX, 1993, « *TEXTES JURIDIQUES REGISSANT LES FORETS CLASSEES ET SITES PROTEGES DU DOMAINE FORESTIER PERMANENT DE L'ETAT* », document établi dans le cadre du PROJET SECTORIEL FORESTIER.

QUE OCCIDENTALE
FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES ECONOMIQUES
F O R E T S

(30)

Dakar, le 13 Décembre 1954

Le Haut-Commissaire de la République
Gouverneur Général de l'A.O.F.
commandeur de la Légion d'Honneur

ARRETE portant déclassement partiel et modification des limites de la forêt classée de VAVOUA (Cercle de Daloa COTE D'IVOIRE)

DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT des DOMAINES et du TIMBRE VISE LE 17 NOVEMBRE 1954 SOUS N°113

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES ADMINISTRATIVES ET MUSULMANES

V I S E

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement Général de l'A.O.F.

et les textes subséquents qui l'ont modifié;

VU le décret du 4 Juillet 1935 fixant le régime forestier en Afrique occidentale française;

VU le décret du 15 Novembre 1935 portant règlementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

VU le décret du 18 Novembre 1947 règlementant l'exercice de la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

VU l'arrêté d'application n° 5661 SE/F du 14 Décembre 1948;

VU l'arrêté général n° 2.359/SE du 26 Octobre 1935 portant classement de la forêt de Vavoua;

VU le procès-verbal de la réunion de la commiss de classement et de déclassement en date du 19 mars 19

SUR la proposition du Gouverneur de la Côte d'I

A R R E T E :

Article premier.- Après déclassement partiel, la forêt de Vavoua, Cercle de Daloa, classée par arrêté 2.359/SE du 26 octobr 1935, englobe le massif forestier délimité comme suit :

Soient les points

A.- pont de la route Daloa-Vavoua sur la rivière Dé,
B.- pont de la route Daloa-Vavoua sur le marigot Gamboi
x X.- Intersection de l'ancienne limite Ouest de la forêt avec la rivière Dé,
y Y.- Intersection de cette même limite avec le marigot Gamboi,

Les limites de la forêt classée sont :

A l'Est.- la route Vavoua-Daloa de A à B
Au Sud.- Le marigot Gamboi de B à Y y
à l'Ouest.- l'ancienne limite de la forêt de x à y et la rivière Dé de x à A

.....

Article 2.- Sont incorporés à la forêt classée de Vavoua deux terrains mesurant respectivement 50 et 6300 hectares environ de superficie, délimités comme suit :

I° soient les points.

- x et y, définis à l'article 1er du présent arrêté
- C, confluent du marigot Gamboi et de la rivière Dé.

Les limites de cet agrandissement de 50 hectares environ sont :

Au Nord-Ouest : la rivière Dé de C à x
au Sud : le marigot Gamboi de C à y
A l'Est : l'ancienne limite de la forêt de x à y

2° Soient les points :

D.- Intersection de l'ancienne piste Bonoufla-Kétro Bassam avec la rivière Dé,
E.- Intersection de cette même piste avec le marigot Bégrou,
F.- Confluent du marigot Bégrou et de la rivière Lobo,
G.- Confluent des rivières Dé et Lobo

Les limites de cet agrandissement de 6 à 300 hectares environ sont :

Au Nord.- l'ancienne piste Bonoufla-Kétro Bassam de D à E
à l'Ouest.- Le marigot Bégrou de E à F
Au Sud.- La rivière Lobo de F à G
A l'Est.- La rivière Dé de G à D.

Article 3.- Les droits d'usage reconnus aux usagers coutumiers à l'intérieur de la forêt classée sont ceux prévus à l'article 14 du décret du 4 Juillet 1935 et le droit de pêche.

Article 4.- La chasse par tous moyens réglementaires est autorisée à l'intérieur de la forêt classée.

Article 5.- Les plantations industrielles existant à l'intérieur de la forêt classée à la date de la réunion de la Commission de classement et de déclassement seront distraites de la surface classée et abornées par les soins du Service des Eaux et Forêts

Les cultures vivrières existant à la même date seront autorisées jusqu'à la récolte des produits.

Article 6.- Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté local n° 931 SF du 13 mai 1930 et de l'arrêté général 2359 SE du 26 octobre 1935 dans la mesure où elles fixent les limites de la forêt classée de Vavoua.

Article 7.- Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

Pour le Haut-Commissaire et par délégation
Le Gouverneur Secrétaire Général
Signé: FORRE.

Ampliations.
Cabinet 1
SE/F 5
A.F. 1
S.ET 1
Finances 1
G. d'Ivoire..... 1
Sec gén. 1
JO AOF(in extenso) 1

EAUX & FORÊTS

COTE D'IVOIRE

CERCLE DE DALOA

FORET CLASSEE DE VAVOUA

SURFACE 7.200 ha

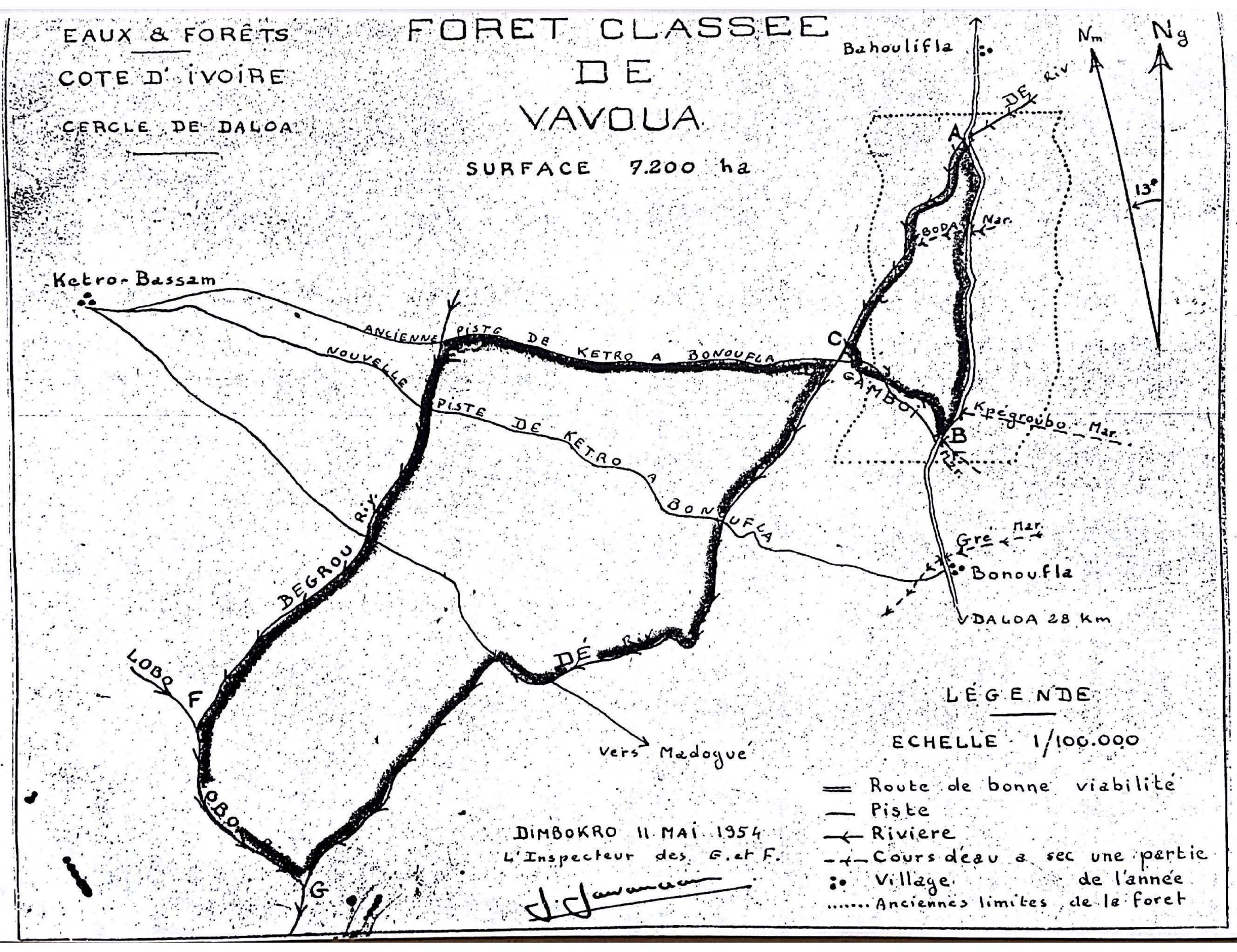

DIMBOKRO 11 MAI 1954

L'Inspecteur des E. et F.